Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Rodez

JUGEMENT DU : 03 Septembre 2026
DOSSIER N° : N° RG [redacted] - N° Portalis [redacted]
AFFAIRE : **Muriel [redacted] C/ S.A.S.U. CAPSOLEIL, S.A. COFIDIS**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RODEZ

JUGEMENT DU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Le Juge des contentieux de la protection, Mme Mariette BEL, assistée de Mme Eliane MAIURANO, greffier,

PARTIES :

DEMANDERESSE

Mme Muriel [redacted]
née le [redacted]
demeurant [redacted]

représentée par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDERESSES

S.A.S.U. CAPSOLEIL
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège dont le siège social est sis 16, avenue de Valquiou - 93290 TREMBLAY EN FRANCE

représentée par Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE

S.A. COFIDIS
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège dont le siège social est sis 61 avenue HALLEY - Parc de la Haute Borne - 59493 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par Me François xavier BERGER, avocat au barreau de l'AVEYRON, avocat postulant et Me Xavier HELAIN, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

Débats tenus à l'audience du : 07 Mai 2026
Date de délibéré indiquée par le Président : 03 Septembre 2026
Jugement prononcé par mise à disposition au greffe à l'audience du 03 Septembre 2026,

AVOCATS

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande n°2[redacted] accepté le premier juin 2020, Madame Muriel [redacted] a fait l'acquisition auprès de la société CAPSOLEIL d'un chauffe-eau thermodynamique et d'une pompe à chaleur air/eau pour un prix de 23.900 TTC.

L'acquisition a été financée par un crédit affecté d'un montant de 23.900,00€ souscrit le même jour auprès de la société anonyme (SA) COFIDIS, remboursable en 132 mensualités d'un montant de 227, 24 euros au taux effectif global de 3,96%.

Se prévalant de la violation des dispositions du Code de la consommation, Madame Muriel [redacted] a, par actes de commissaire de justice des 23 mai 2025 et 28 mai 2025 fait assigner la SA COFIFIS et la société CAPSOLEIL (devenue la société GENERATION VERTE) devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire Rodez aux fins d'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté et d'indemnisation de son préjudice.

L'affaire a été appelée à l'audience du 2 octobre 2025 et suite à renvois successifs à la demande des parties, a été évoquée à l'audience du 7 mai 2026.

A l'audience précitée, Madame Muriel [redacted] représentée par son conseil, maintient ses demandes initiales et sollicite, notamment au visa des articles L. 111-1 et suivants et L. 312-55 du Code de la consommation, de voir :

A titre principal :
-juger que le bon de commande signé le premier juin 2020 ne satisfait les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
-juger que le consentement de Madame Muriel [redacted] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence :
-prononcer la nullité du contrat de vente conclu le premier juin 2020 entre Madame Muriel [redacted] et la société GENERATION VERTE (anciennement CAPSOLEIL),
-juger que Madame Muriel [redacted] n'était pas informée des vices et n'a jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,
-et par conséquent, juger que la nullité du contrat de vente conclu le premier juin 2020 entre Madame Muriel [redacted] et la société GENERATION VERTE (anciennement CAP SOLEIL) n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
-condamner la société GENERALTION VERTE (anciennement CAP SOLEIL) à restituer à Madame Muriel [redacted] la somme de 23.900 euros au titre du prix de vente de l'installation,
-condamner la société GENERATION VERTE (anciennement CAP SOLEIL) à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du premier juin 2020 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
-juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société GENERATION VERTE (anciennement CAP SOLEIL) est réputée y avoir renoncé,
et
-prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le premier juin 2020 entre Madame Muriel [redacted] et l'établissement bancaire COFIDIS,
-juger que l'établissement bancaire COFIDIS a commis des fautes lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société GENERATION VERTE (anciennement CAP SOLEIL),

-juger que Madame Muriel [redacted] justifie d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
-juger que l'établissement bancaire COFIDIS est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
-condamner l'établissement bancaire COFIDI à restituer l'intégralité des sommes versées par Madame Muriel [redacted] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du premier juin 2020, soit la somme de 11.826, 36 euros (à parfaire),

A titre subsidiaire :
-juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde,
-condamner l'établissement bancaire COFIDIS à payer à Madame Muriel [redacted], la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
-juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil,
-prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts au contrat de crédit conclu le premier juin 2020 et condamner l'établissement bancaire COFIDIS à rembourser à Madame Muriel [redacted] l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés,

A titre infiniment subsidiaire :
-juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, Madame Muriel [redacted] continuera de rembourser mensuellement le prêt sr la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause :
-condamner solidairement et in solidum la société GENERATION VERTE (anciennement CAP SOLEIL) et l'établissement bancaire COFIDIS à payer à Madame Muriel [redacted] la somme de 5.000 euros au titre de son préjudice moral,
-débouter la société GENERATION VERTE (anciennement CAP SOLEIL) et l'établissement bancaire COFIDIS de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
-juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
-condamner solidairement et in solidum la société GENERATION VERTE (anciennement CAP SOLEIL) et la société COFIDIS à payer à Madame Muriel [redacted] la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Pour sa part, la société par actions simplifiée (SAS) CAP SOLEIL représentée par son conseil, sollicite, au visa des articles 1178 et 1182 du Code civil, R. 311-17 et R. 311-22 du Code de construction et de l'habitation, de voir :
-débouter Madame Muriel [redacted] de l'ensemble de ses demandes,
-écarter l'exécution provisoire,
-condamner Madame [redacted] à verser à la société CAP SOLEIL la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
-condamner Madame [redacted] aux entiers dépens.

AVOCATS

Pour sa part, la SA COFIDIS, représentée par son conseil, sollicite,de voir :

Au principal :
-déclarer Madame Muriel [redacted] mal fondée en ses demandes, fins et conclusions,
-déclarer la SA COFIDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions,
En conséquence :
-débouter Madame Muriel [redacted] de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire, si le tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente :
-condamner Madame Muriel [redacted] à payer à la SA COFIDIS le capital emprunté d'un montant de 23.900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,

A titre très subsidiaire, si le tribunal estime que l'emprunteuse subit un préjudice,
-condamner la société CAPSOLEIL à payer à la SA COFIDIS la somme de 29.995, 01 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,
-condamner la société CAPSOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit de l'emprunteur,

A titre infiniment subsidiaire,
-condamner la société CAPSOLEIL à payer à la SA COFIDIS la somme de 23.900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,
-condamner la société CAPSOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit de l'emprunteur,

En tout état de cause :
-condamner tout succombant à payer à la SA COFIDIS une indemnité d'un montant de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
-condamner tout succombant aux entiers dépens.

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il sera fait renvoi aux dernières conclusions des parties précitées, s'agissant des moyens qu'elles invoquent au soutien de leurs prétentions.

La décision a été mise en délibéré au 3 septembre 2026 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

L'ensemble des parties ayant comparu en personne ou été valablement représentées à cette audience et la décision étant susceptible d'appel, il sera statué par jugement contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 467 du Code de procédure civile.

I-Sur la demande principale en annulation du contrat de vente

Madame Muriel [redacted] demande que le contrat principal de vente soit annulé pour non-respect des dispositions impératives du code de la consommation (1), la défenderesse opposant de ce chef la confirmation de l'acte (2).

1. Sur la violation des dispositions impératives du code de la consommation

A titre liminaire, il convient de constater qu'il n'est pas contesté que le contrat de fourniture de prestation de services et la livraison de biens conclu entre Madame Muriel [redacted] profane consommateur, et la SASU CAPSOLEIL, professionnel, est soumis aux dispositions des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation dès lors qu'il a été conclu hors établissement.

Conformément aux dispositions des articles L. 221-5 I et II et L. 221-9 du Code de la consommation dans leur rédaction applicable à la cause, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel fournit au consommateur, un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties et comprenant de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique ;
2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique ;
4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières ;
5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;
6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;
7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État et notamment à l'article R. 221-1 et à l'annexe, étant ici précisé que le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation ;
8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;
11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu.
Outre les informations ci-dessus prévues, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat, avant l'exécution de la prestation de services, fournit les informations complémentaires prévues par l'article L. 111-2.

L'article L. 111-1 du même code dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;
2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;
3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;
4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;
6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.
La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 111-2 du même code précise qu'outre les mentions prévues à l'article L. 111-1 précité, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

De plus, l'article L. 221-18 du même code dispose que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu hors établissement, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 et que ce délai court à compter du jour :
1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;
2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Aux termes de l'article L. 242-1 du même code, les dispositions précitées de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 221-1 II. du même code, l'ensemble des dispositions précitées s'appliquent aux contrats portant sur la vente d'un ou plusieurs biens, aux contrats portant sur la fourniture de services mais également aux contrats ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens, ces derniers étant assimilés à des contrats de vente.

En l'espèce, le contrat litigieux porte à la fois sur la fourniture et la livraison de biens d'une part et sur une prestation de service d'installation et de mise en service d'autre part. Il s'ensuit que ce contrat doit être qualifié de contrat de vente et que les dispositions des articles L. 221-5, L. 221-9, L. 221-18 et L. 242-1 du Code de la consommation trouvent application.

Or, en l'occurrence, force est de constater que le bon de commande litigieux dont l'original est produit par la requérante, ne respecte pas les exigences légales de compréhensibilité puisque les mentions relatives à la désignation de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés sont insuffisantes dès lors que n'y sont pas précisés : les modèles, les références, ni aucune indication technique ou caractéristique. Les modalités d'installation de la pompe à chaleur ne sont pas indiquées.
Par ailleurs, ne sont pas plus précisés la date de livraison, le coût d'installation des équipements ainsi que les modalités précises de financement.
En outre, le bon de commande n'indique ni le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur ni la dénomination complète du démarcheur.

Par ailleurs, il résulte de l'article L221-18 du code de la consommation que le point de départ du délai de rétractation court à compter de la livraison s'agissant d'un contrat portant sur la vente de biens et de services. Or, en l'espèce, le bon de commande stipule comme point de départ la date de signature du contrat.

La société CAPSOLEIL qui allègue avoir remis à la requérante :
-une fiche produit pour l'ensemble des équipements commandés,
-une information précontractuelle avant signature,
ne produit aucune de ces pièces dont la preuve de la transmission à l'acquéreur n'est pas par ailleurs établie.
Ce moyen sera par conséquent écarté.

Dès lors, il est établi que le bon de commande comporte des informations erronées mais également parcellaires, qui notamment ne permettaient pas à Madame [redacted] de connaître les caractéristiques essentielles du bien acquis et les conditions précises dans lesquelles elle était susceptible d'exercer son droit de rétractation. Par conséquent, le contrat de vente encourt la nullité en application de l'article L. 242-1 du Code de la consommation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués au soutien de la demande de nullité du contrat de vente.

2. Sur la confirmation de l'acte nul

En application des dispositions de l'article 1182 nouveau du Code civil, consacrant une jurisprudence établie, la confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.
Ainsi, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

Il s'en déduit que l'exécution postérieure volontaire par le consommateur de ses engagements contractuels souscrits de manière irrégulière n'emporte confirmation tacite du contrat initial et purge des irrégularités formelles l'affectant qu'à condition d'avoir, en toute connaissance des vices affectant le contrat litigieux, renoncé de manière effective et non-équivoque à les invoquer.

Aussi, la confirmation tacite par exécution de l'acte suppose de la sorte que le contractant ait eu connaissance des vices affectant l'acte litigieux et qu'il ait entendu, sans équivoque, les purger (Civ.1, 12 février 2025, n°23-12.760 ; Civ.1, 18 juin 2025, n°23-15.860). En effet, la volonté de réparer le vice affectant le contrat doit résulter de l'examen des actes ultérieurs au contrat emportant sa ratification en connaissance de cause. La preuve de la réunion de ces conditions incombe à celui qui soulève ce moyen de défense.

En outre, en application des dispositions de l'article 1183 nouveau du Code civil, consacrant également une jurisprudence établie, une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé. L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.

La première Chambre civile de la Cour de cassation a notamment eu l'occasion de préciser à ce titre que la reproduction, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation (Civ.1, 7 mai 2025, n° 23-21.960 ; Civ.1, 28 mai 2025, n°24-13.873).

En l'occurrence, la SASU CAPSOLEIL se prévaut d'une confirmation expresse mais également tacite résultant de ce que Madame [redacted] a signé le contrat de crédit afférent au contrat de vente, la fiche de dialogue relative à sa solvabilité, l'attestation de livraison ainsi que le mandat de prélèvement SEPA. Elle se prévaut également de ce que la requérante a accepté la livraison des marchandises, suivi les travaux et a remis à l'organisme de crédit de financement COFIDIS les pièces venant attester de sa solvabilité relativement au contrat de crédit qu'elle a souscrit et qu'elle a spontanément remboursé durant plus de quatre ans.

En l'espèce, ainsi que sus-énoncé, il appartient à la SASU CAPSOLEIL débitrice de la charge de la preuve d'une confirmation tacite qu'elle oppose à l'action de l'emprunteur, de justifier de la connaissance par ces derniers du vice résultant de l'inobservation des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement, ainsi que des circonstances propres à l'établir.

Or, contrairement à ce qu'elle soutient, il ne ressort nullement des pièces produites par elle que Madame [redacted] avait connaissance de l'inobservation du formalisme applicable audit contrat et du vice en résultant.

En effet, ni la réception du matériel, ni le paiement des échéances, ni même la mise en service de l'installation ne traduisent une volonté de renoncer à invoquer les nullité légales, s'agissant d'actes purement matériels accomplis dans la continuité d'un processus contractuel.

Il s'ensuit qu'aucun de ces agissements ultérieurs ne peuvent être interprétés comme une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité.

Enfin, il n'est pas non plus produit de demande de confirmation, qui permettrait de s'en assurer.

Il n'en résulte pas une connaissance effective par Madame Muriel [redacted] des

vices qui affectaient le contrat et sa volonté de les confirmer.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité du contrat principal de vente.

II-Sur les conséquences de l'annulation de la vente

1. Sur l'annulation du contrat de crédit affecté

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-55 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat principal en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'occurrence, le contrat de vente étant annulé, il convient de prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté souscrit le même jour par Madame [redacted] auprès de la SA COFIDIS.

Le contrat de crédit étant annulé, le taux d' intérêts conventionnel n'est pas applicable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la requérante en déchéance du droit aux intérêts .

2. Sur les restitutions

Aux termes de l'article 1178 alinéas 2 à 4 nouveaux du Code civil, consacrant une jurisprudence établie, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 nouveaux. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Compte tenu de la nullité du contrat de vente principal et du contrat de crédit affecté, il convient de remettre les parties dans la situation qui aurait été la leur si les contrats en cause n'étaient pas intervenus.

La vente étant annulée, il y a lieu à restitutions réciproques et notamment à la restitution du matériel au vendeur en contre-partie de la restitution du prix de vente à l'acquéreur.

La SA CAPSOLEIL sera ainsi condamnée à payer à Madame Muriel [redacted] la somme de 23.900,00€ au titre de la restitution du prix de vente.

S'agissant de la restitution du matériel, il convient de dire que la SASU CAPSOLEIL devra reprendre possession du matériel installé et remettre en état les lieux dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision, sous réserve d'avoir prévenu au moins quinze jours à l'avance de la date de son intervention et que passé ce délai, Madame [redacted] pourra le conserver.

En outre, si conformément aux dispositions des articles L.131-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision, force est néanmoins de relever qu'il n'est en l'état pas établi la nécessité de l'ordonner dans le cas présent. Par conséquent, Madame [redacted] sera déboutée de leur demande de ce chef.

De plus, s'agissant du prix acquitté au moyen du crédit affecté, il convient de rappeler qu'au regard de la nullité du contrat de vente principal et du contrat de

crédit affecté, l'emprunteur est en principe tenu de restituer le capital emprunté (Civ.1, 16 janvier 1996, n°93-17.444), déduction faite des échéances payées, même lorsque les fonds ont été directement versés entre les mains du vendeur (Civ.1, 9 novembre 2004, n° 02-20.999), sauf faute du prêteur le privant de son droit à restitution.

3. Sur les droits à restitution du prêteur et sa responsabilité

Il convient de rappeler d'une part que le contrat principal et le contrat de crédit dédié à son financement forment une « opération commerciale unique », cette unicité de l'opération commerciale s'accompagnant d'une interdépendance entre le contrat principal et le crédit qui le finance, une telle interdépendance étant d'ordre public (Civ.1, 6 avril 2016, n°15-12.251), ce que confirme l'article L. 314-26 du Code de la consommation.

Il convient de rappeler d'autre part les dispositions de l'article L. 311-20 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, selon lesquelles les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Aussi, le prêteur est tenu de vérifier l'exécution complète du contrat principal, mais également de vérifier la régularité formelle du contrat principal et d'informer l'emprunteur d'une éventuelle irrégularité afin que celui-ci puisse confirmer le contrat ou y renoncer. Par voie de conséquence, en s'abstenant de telles vérifications, avant de verser les fonds empruntés, la banque commet une faute engageant sa responsabilité (Civ.1, 22 septembre 2021, n° 19-21.968).

Il convient enfin de rappeler que si l'emprunteur peut invoquer la faute du prêteur pour échapper à la restitution de tout ou partie du capital, encore faut-il pour ce faire qu'il justifie de l'existence d'un préjudice consécutif et qu'il démontre de la sorte l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel.

En l'espèce, les irrégularités précédemment relevées du bon de commande n'ont pu échapper à la SA COFIDIS, professionnelle du financement de telles installations, qui se devait d'en informer sa cliente afin de la mettre en mesure soit de poursuivre l'exécution en connaissance des causes de nullité du contrat principal, soit de faire valoir son droit de rétractation.

Est de la sorte caractérisée une faute commise par le prêteur susceptible d'engager sa responsabilité.

En l'espèce, la société CAPSOLEIL est toujours IN BONIS de sorte que Madame [redacted] peut récupérer les fonds versés à cette dernière.
Par ailleurs, cette dernière ne conteste pas avoir réceptionné l'intégralité du matériel prévu par le bon de commande. En outre, aucune des pièces qu'elle produit ne vient établir un défaut de conformité du matériel acquis. Il résulte du courrier adressé par la requérante à la société COFIDIS le 5 décembre 2024 que cette dernière déplore un manque de rentabilité des équipements acquis sans que ne soit évoqué un quelconque défaut de conformité.

Dans ces conditions, Madame Muriel [redacted] sera déboutée de sa demande tendant à être dispensée de rembourser le capital emprunté et à voir la banque privée de son droit à restitution des sommes prêtées.

Par conséquent, Muriel [redacted] devra rembourser à la SA COFIDIS le capital prêté, soit 23.900,00€, tandis que cette dernière doit leur rembourser les versements déjà réalisés en exécution du contrat.

Force est de relever à ce titre que la SA COFIDIS verse un historique de compte arrêté au 28 mai 2025 dont il ressort qu'à cette date, elle a perçu une somme totale de 11.598,93 € au titre de l'exécution du contrat de crédit.

Il s'ensuit que par l'effet des compensations de créances, Muriel [redacted] sera condamnée à rembourser à la SA COFIDIS la somme de 12.301,07€ (= 23.900,00€ - 11.598, 93€), arrêtée au 28 mai 2025, étant précisé que les mensualités payées par Muriel [redacted] à la SA COFIDIS en exécution du contrat de crédit et postérieures au 28 mai 2025 viendront en déduction de la somme qui précède.

Il est enfin relevé que les demandes d'appel en garantie de la SA COFIDIS sont devenues sans objet tenant la restitution du capital prêté au prêteur.

III-Sur le manquement au devoir de mise en garde de la banque

Lors de la conclusion du contrat, le banquier dispensateur de crédit est tenu à l'égard de l'emprunteur non averti d'un devoir de mise en garde à raison de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur et du risque d'endettement excessif né de l'octroi du crédit.

Ainsi, la banque doit vérifier si le crédit consenti est adapté aux capacités financières déclarées et ne présente pas un risque pour l'emprunteur, notamment celui de ne pouvoir faire face aux échéances. Ce n'est que si tel est le cas et que l'emprunteur est un emprunteur non averti qu'elle est tenue d'attirer son attention sur le risque, afin qu'il puisse accepter ou refuser l'offre de crédit en connaissance de cause.

S'il appartient au prêteur de prouver qu'il a rempli son devoir de mise en garde, il faut cependant que l'emprunteur établisse au préalable, qu'à l'époque de la souscription du crédit litigieux, sa situation financière justifiait l'accomplissement d'un tel devoir.

Or, en l'espèce, la requérante a toujours assumé le remboursement de son prêt. En outre, elle a déclaré des revenus à hauteur de 1563 euros ainsi que de deux précédents crédits à hauteur de 145 euros et 95 euros, lesquels arrivaient respectivement à leur terme en 2022 et 2020. Au moment de la souscription du prêt, le taux d'endettement de Madame [redacted] était de 27% avec un reste à vivre de plus de 1000 euros.
Il n'apparaissait donc pas de risque d'endettement excessif justifiant la mise en œuvre du devoir de mise en garde de la banque au profit de Madame [redacted]

Ce chef de demande sera par conséquent écarté.

IV. Sur les demandes indemnitaires formées à l'encontre des sociétés CAPSOLEIL et COFIDIS

En application de l'article 1231-1 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

De plus, il convient de rappeler les dispositions des articles 1353 du même code et 9 du Code de procédure civile selon lesquelles il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Madame [redacted] sollicite des dommages et intérêts au titre de son préjudice

moral consistant en la perte de son épargne la privant de toute perspective d'investissement en lien avec les comportements fautifs tant de la société CAPSOLEIL que COFIDIS.

Tenant l'absence de préjudice démontré en lien avec une faute de la banque, seule la société CAPSOLEIL sera tenue au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de préjudice moral subi.

V. Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. En l'espèce, la SASU CAPSOLEIL et la SA COFIDIS succombants, sont condamnées in solidum aux entiers dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, la SAS CAPSOLEIL et la SA COFIDIS seront tenues in solidum de verser à Madame Muriel [redacted] une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 1.500,00€ tandis que la SASU CAPSOLEIL et la SA COFIDIS seront déboutées de leurs demandes respectives tendant au bénéfice des dispositions précitées.

Conformément aux dispositions des articles 514 à 514-2 du Code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. En l'espèce, aucune considération attachée à la nature de l'affaire ne justifie de déroger aux dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevables en la forme les demandes de Madame Muriel [redacted] à l'encontre de la SASU CAPSOLEIL devenue la société GENERATION VERTE,

PRONONCE l'annulation du contrat de vente conclu le premier juin 2020 entre Madame Muriel [redacted] et la SASU CAPSOLEIL devenue la société GENERATION VERTE portant sur la fourniture et l'installation d'une pompe à chaleur et d'un chauffe-eau thermodynamique, au prix total de 23.900,00€ TTC ;

En conséquence,
PRONONCE l'annulation du contrat de crédit affecté conclu le premier juin 2020 entre Madame Muriel [redacted] et la SA COFIDIS portant sur l'octroi d'un crédit de 23.900,00€ ;

CONDAMNE la SASU CAPSOLEIL devenue la société GENERATION VERTE à payer à Madame Muriel [redacted] la somme de **23.900,00€** au titre de la restitution du prix de vente avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

DIT que la SASU CAPSOLEIL devenue la société GENERATION VERTE devra reprendre possession du matériel installé et remettre en état les lieux dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la présente décision, sous réserve d'avoir prévenu Madame Muriel [redacted] au moins quinze jours à l'avance de la date de son intervention ;

DECLARE que passé ce délai, Madame [redacted] pourra conserver le matériel installé,

DÉBOUTE Madame Muriel [redacted] de sa demande tendant à assortir la précédente condamnation d'une astreinte ;

DÉBOUTE Madame Muriel [redacted] de ses demandes en indemnisation au titre de l'engagement de la responsabilité de la SA COFIDIS,

DEBOUTE Madame Muriel [redacted] de sa demande tendant à priver la SA COFIDIS de son droit à restitution du capital prêté,

CONDAMNE Madame Muriel [redacted] à payer à la SA COFIDIS la somme de 12.301, 07€, arrêtée au 28 mai 2025, au titre de la restitution du capital prêté ;

DIT que les mensualités payées par Madame Muriel [redacted] à la SA COFIDIS en exécution du contrat de crédit, postérieures au 28 mai 2025 viendront en déduction de la somme qui précède ;

CONDAMNE la SASU CAPSOLEIL devenue la société GENERATION VERTE à payer à Madame Muriel [redacted] la somme de 2000,00€ en indemnisation de son préjudice moral ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision ;

CONDAMNE in solidum la SASU CAPSOLEIL devenue la société GENERATION VERTE et la SA COFIDIS à payer à Madame Muriel [redacted] la somme de 1.500,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SASU CAPSOLEIL devenue la société GENERATION VERTE de sa demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SA COFIDIS de sa demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la SASU CAPSOLEIL devenue la société GENERATION VERTE et la SA COFIDIS aux dépens.

LE GREFFIER **LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**

Signé électroniquement : Eliane MAIURANO L0134811

En conséquence,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis,
En foi de quoi, le présent a été signé par nous.
Pour grosse certifiée conforme à l'original

À Rodez, le 12/10/26

Signé électroniquement : Mariette BEL L0174340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVOCATS